



31/03/2014

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par : Françoise CHESNAIS

CHARTRES, le

ARRETE PREFCTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE **METALOR TECHNOLOGIES FRANCE**
POUR SON ETABLISSEMENT SITUÉ
RUE DES AQUEES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURVILLE-SUR-EURE

(N°ICPE : 4172)

=====

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la partie législative du code de l'environnement et notamment l'article L.541-3-I ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R. 543-17 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2010 autorisant la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE à exploiter une usine de fabrication de contacts électriques à base de métaux précieux située rue des Aquées sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2013 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 13 novembre 2013 ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 novembre 2013 a mis en évidence que les installations de la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE ne sont pas exploitées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés précités et le Code de l'environnement qui lui sont applicables ;

Considérant que l'établissement détient un transformateur haute tension fabriqué en 1986 dénommé transformateur UAP1A ;

Considérant que l'huile d'un transformateur fabriqué avant le 4 février 1987 a une forte probabilité d'être contaminée par des polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) ;

Considérant qu'aucune analyse de l'huile du transformateur UAP1A susvisé afin d'en connaître la teneur en PCB n'a été réalisée par l'exploitant ;

Considérant que l'établissement détient un transformateur haute tension fabriqué en 1992 dénommé transformateur C1 ;

Considérant que l'huile d'un transformateur haute tension fabriqué entre le 04 février 1987 et le 18 juin 1994 est réputée ne pas contenir de PCB si l'appareil est de fabrication européenne et scellé et si l'exploitant dispose de preuves garantissant l'absence d'ajout de fluide diélectrique (huile) lors d'une maintenance ou réparation de ce transformateur,

Considérant que l'exploitant n'a pas démontré l'absence de contamination de l'huile du transformateur C1 par des polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) en ne communiquant pas les preuves garantissant l'absence d'ajout de fluide diélectrique (huile) lors d'une maintenance ou réparation dudit transformateur,

Considérant que l'exploitant a proposé d'analyser l'huile du transformateur C1,

Considérant que l'huile du transformateur dénommé C1 fabriqué en 1994 est probablement contaminée par des polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) ;

Considérant qu'aucune analyse de l'huile du transformateur C1 susvisé afin d'en connaître la teneur en PCB n'a été réalisée par l'exploitant ;

Considérant que l'inobservation de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Rue des Aquées sur la commune de Courville-sur-Eure, sous un délai de 6 mois, de faire analyser la concentration en PCB/PCT de l'huile de son transformateur fabriqué en 1986 (dénommé UAP1A) et de son transformateur fabriqué en 1992 (dénommé C1) par un laboratoire réalisant l'analyse des PCB pour en connaître la teneur.

L'exploitant justifie des actions correctives (prélèvements et analyses) auprès du Préfet dès leur réalisation.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Courville-sur-Eure et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

ARTICLE 3 – RE COURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Parc Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L514-11.

Article 5 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Courville-sur-Eure, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

31 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT